

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Partie A	4
DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES ZONES	4
1) INDICATIONS GENERALES RELATIVES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT	5
2) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SUPPORTS DES PUBLICITES	6
3) DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENTS TYPES DE PUBLICITE.....	6
4) DISPOSITIONS GENERALES PROPRES AUX DIFFERENTS TYPES DE PUBLICITE	7
5) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	13
6) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	16
7) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PUBLICITE DANS LES LIEUX SENSIBLES.....	18
PARTIE B	19
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A CHAQUE ZONE	19
ZONE 1 (blanche).....	21
ZONE 2 (BLEU et VERT)	24
ZONE 3 (orange)	27
ZONE 4 (rouge)	30
ZONE 5 (jaune clair)	34
ZONE 6 (rose).....	38
ZONE 7 (jaune).....	41
LEXIQUE DU REGLEMENT	44

PREAMBULE

Objet du Règlement du RLPI

- ❖ Le présent règlement porte exclusivement sur la publicité extérieure au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement. A ce titre, il porte sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes mais ne porte pas sur le contenu du message publicitaire.
- ❖ Conformément au code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux pré-enseignes, à l'exclusion des pré-enseignes dérogatoires et des pré-enseignes temporaires installées hors agglomération*.
- ❖ Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Application du règlement

- ❖ Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et pré-enseignes ».
- ❖ Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal et ne relèvent donc pas du présent règlement.
- ❖ **Les dispositions du règlement national de publicité (ci-après, RNP) en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.** Les dispositions du RNP qui sont reportées dans les parties A et B du présent règlement (en caractères italiques) le sont à titre indicatif pour faciliter l'instruction des demandes. Néanmoins, elles ne sauraient remplacer les dispositions du code de l'environnement, notamment en cas de modification de celui-ci.
- ❖ Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale, le principe d'application des dispositions les plus restrictives sera adopté.
- ❖ Sur un territoire couvert par un RLPI la compétence en matière de police appartient au maire agissant au nom de la commune. Si le RLPI a institué des zones qui ne couvrent pas la totalité du territoire, le maire demeure l'autorité compétente en matière de police, que l'infraction soit constatée dans les zones instituées par le RLPI ou en dehors de celles-ci et où le RNP – qui vaut alors RLPI – continue de s'appliquer.

Cadre territorial pour l'application du RLPI

- ❖ L'ensemble des dispositions du présent règlement a été établi en lien avec le PLUi de la CAB, approuvé le 6 avril 2017.
- ❖ Il est important de considérer que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ne comprend pas d'unité urbaine de 100 000 habitants*. Dès lors, les dispositions relevant de cette catégorie ne sont pas reprises dans le règlement, notamment dans les paragraphes rappelant les dispositions du règlement national de publicité (RNP) avec lesquelles le dispositif doit être conforme.
- ❖ La réglementation s'appuie sur la définition d'agglomération et principalement sur la donnée démographique. Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune. Ainsi le présent règlement conformément aux dispositions du RNP établit le seuil de 10 000 habitants pour l'application des mesures de publicité. Selon le décompte de l'INSEE 2014, seul **3 communes seront considérées en plus de 10 000 habitants : Boulogne-sur-mer, Outreau, Saint-Martin-Boulogne.**



Communauté
d'agglomération
du Boulonnais

PARTIE A
DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT
A L'ENSEMBLE DES ZONES

Les dispositions de la présente partie du Règlement s'appliquent dans toutes les zones du plan règlementaire en complément des dispositions propres à chaque zone telles qu'indiquées dans la partie B. Les dispositions de la partie A portant sur des dispositifs interdits dans la partie B ne s'appliquent pas.

1) INDICATIONS GENERALES RELATIVES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Article A-1-1 : Zonage règlementaire

- Le zonage règlementaire à partir duquel s'appliquent les dispositions de la partie B du présent Règlement est représenté dans sa totalité sur le plan d'assemblage à l'échelle 1/50000^{ème} et de manière cadrée sur le territoire des communes, à l'échelle 1/5000^{ème}, sur les 22 planches graphiques communales. Il comprend 7 zones règlementaires réparties comme suit :

Zone	TYPE D'ESPACE
1	Espace hors agglomération
2	2a : Espace urbain ou rural à forte sensibilité paysagère et/ou patrimoine et/ou à faible enjeu économique
	2b : Espace urbain ou rural à sensibilité paysagère et/ou patrimoniale significative et/ou enjeux économiques significatifs
3	Espace rural ou balnéaire à enjeu économique et de services
4	Espace de centralité urbaine
5	Espace urbain péricentral
6	Zone d'activités économiques (en agglomération)
7	Zone commerciale (en et hors agglomération)

Article A-1-2 : Limites d'agglomération

- Pour chacune des communes de la CAB, les limites d'agglomération*, fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au présent règlement avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Agglomération* : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du code de la route).

- En outre, de manière à fixer les limites de l'agglomération hors des voies de circulation marquées par les panneaux précités, il a été choisi de reprendre la délimitation des zones urbaines du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article A-1-3 : zonage cimetière et église.

- Le règlement graphique identifie les églises et périmètres des cimetières. Au sein des cimetières, toute publicité est interdite.

2) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SUPPORTS DES PUBLICITES

Article A-2-1 : Choix des supports

- Les supports destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial, ainsi que la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. Leur couleur est choisie dans un but de bonne intégration paysagère en évitant les teintes vives. En outre, ils résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-2-2 : Accessoires

- Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, les supports doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, particulièrement :
 - gouttières à colle ;
 - passerelles fixes ;
 - jambes de force, haubans, échelles ;
 - banderoles, calicots, fanions, drapeaux ;
 - fondations sortant du sol (ex. : blocs de béton).
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif.

Article A-2-3 : Entretien des supports et de leurs abords

- Le support publicitaire et les enseignes gardent leur aspect «neuf». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent règlement.
- Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure ou résidu d'affiche.
- Les enseignes sont obligatoirement déposées et les fonds qui les supportaient remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

3) DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENTS TYPES DE PUBLICITE

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif doit être conforme :

La publicité est interdite

- hors agglomération (à l'exception de la zone 7 du présent RLPi qui concerne la zone économique commerciale à Saint-Martin-Boulogne).
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur les arbres

4) DISPOSITIONS GENERALES PROPRES AUX DIFFERENTS TYPES DE PUBLICITE

Article A-4-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures = PUBLICITE MURALE

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif doit être conforme :

- La publicité est interdite sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles* ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (ex. : piles de pont, murs de soutènement, parapets, etc).
- La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (grilles et grillages).
- Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface unitaire des publicités murales est limitée à 4 m² à l'exception des dispositifs installés en bordure d'une route à grande circulation aux termes d'un arrêté préfectoral pris au titre de l'article R581-26 du code de l'environnement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et du maire de la commune. L'arrêté pourra désigner les parties de cette voie où la surface demeurera à 4 m².
- Une publicité ne peut être apposée :
 - à moins de 0,50 mètre au-dessus du sol ;
 - à plus de 6 mètres au-dessus du sol pour les publicités d'une surface inférieure ou égale à 4 m² ;
 - à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol pour les publicités d'une surface inférieure ou égale à 12 m².

	Surface maximale	Hauteur maximum
Agglomération < 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	4m ²	6m
Agglomération > 10 000 habitants	8m ² *	7,5m
Bordure de route à grande circulation traversant des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	4m ² voire 8m ² si	6m

* surface maximale définie au Règlement Local de Publicité intercommunal CAB

- Elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse* en tenant lieu, ni dépasser les limites de l'égoût du toit.
- Une publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 mètre en surplomb d'un terrain voisin. Ce surplomb nécessite d'abord l'accord écrit du propriétaire du terrain en question, que le surplomb concerne le domaine public ou une parcelle privée.
- La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales* et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le dispositif concerné doit également être conforme avec les dispositions suivantes :

- Un mur ou un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif, dans les limites de densité par unité foncière fixées dans la partie B du présent règlement pour chacune des zones du RLPi.
- Le dispositif est implanté en retrait des chaînages* lorsque ceux-ci sont visibles. Dans tous les cas, il est implanté à 0,30 mètre au moins de toute arête du mur et sous l'égout du toit.
- Il ne peut masquer les éléments ornementaux d'architecture.
- Il ne peut dépasser la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement dans le cas d'un mur pignon.



Schéma illustratif

Source : La réglementation de la publicité extérieure – Guide pratique – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie, 2015

Article A-4-2 : Publicités non lumineuses SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

RAPPEL : sur la CAB, seules 3 communes sont supérieures à 10 000 habitants : Boulogne-sur-Mer, Saint-Martin-Boulogne, Outreau

- Les publicités scellées au sol sont interdites si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express situées en ou hors agglomération ainsi que d'une déviation ou d'une voie publique situées hors agglomération.
- Une publicité scellée au sol ne peut être placée « à moins de dix mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ».
- L'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (ex : un dispositif de 6m ne peut s'implanter à une distance inférieure à 3m de la limite de propriété).
- Le point le plus haut d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

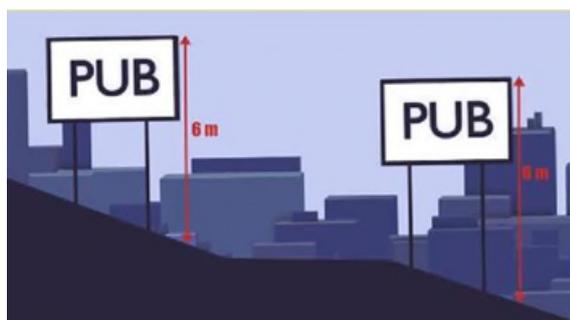


Schéma illustratif

Source : La réglementation de la publicité extérieure – Guide pratique – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie, 2015

Le dispositif concerné doit également être conforme avec les dispositions suivantes :

- Tout nouveau dispositif d'une surface utile supérieure à 2m² est de type « mono-pied ». Ce pied est vertical, il a une largeur maximale de 0,80 mètre. Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
- Un dispositif peut être exploité en simple face ou recto-verso. Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. A l'exception de la moulure, la couleur des mobiliers (pied, carrosserie) est choisie dans un but de bonne intégration paysagère en évitant les teintes vives.
- Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol autre que recto-verso est proscrit.
- Sur un même fonds*, un dispositif d'une surface utile supérieure à 2m² par face ne peut être implanté à moins de 5m en avant d'une façade ou d'un pignon d'un immeuble d'habitation, si cette façade ou ce pignon comportent des baies. La règle ne s'applique qu'à la construction principale et non aux bâtiments annexes (ex. : appentis, garages, abris de jardin, ateliers, etc.).

Article A-4-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par PROJECTION OU TRANSPARENCE*, PUBLICITES LUMINEUSES ET PUBLICITES NUMERIQUES

Nb : La publicité lumineuse comporte 3 catégories :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence
- La publicité numérique, sous-catégorie de la précédente

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme

Extinction Nocturne :

- *Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (cas du territoire CAB), les publicités éclairées par projection ou transparence* et les publicités numériques sont éteintes entre une heure et six heures, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain et celles qui sont installées dans l'emprise des aéroports.*
- *Les publicités numériques sur le mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle de l'extinction nocturne, à condition que leurs images soient fixes.*
- *La publicité lumineuse qui supporte des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise au régime de la publicité non lumineuse murale et scellée au sol à l'exception du mobilier urbain publicitaire qui est traité à l'article A.4.8 du présent Règlement Local de Publicité intercommunal.*

→ Les scellés au sol sont interdits en commune de – 10 000 habitants

→ La publicité

- ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie
- Dépasser les limites du mur qui la supporte
- Etre apposé sur un garde-corps de balcon ou balconnet
- Etre apposé sur une clôture

- *Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence* et les publicités lumineuses doivent respectés les normes techniques fixées par arrêté ministériel (en cours d'élaboration) portant notamment sur les seuils de luminance.*
- *Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, les publicités lumineuses y compris numériques autres qu'éclairées par projection ou transparence, sont interdites.*

RAPPEL : sur la CAB, seules 3 communes sont supérieures à 10 000 habitants : Boulogne-sur-Mer, Saint-Martin-Boulogne, Outreau

- En commune de plus de 10 000 habitants, une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article A-4-4 : Publicité sur véhicules terrestres

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12m².
- Les véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le conducteur doit donc ranger son véhicule dans un lieu fermé, pour un arrêt en cours ou en fin de journée.
- Ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8, ni circuler en convoi de plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.
- La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres (publicité éclairée par projection ou transparence, publicité lumineuse non-numérique, publicité numérique).

Article A-4-5 : Publicité sur bâches*

Nb : les bâches comportant de la publicité sont classées en 2 catégories

- bâches de chantier
- bâches publicitaires

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- La publicité sur bâches* n'est autorisée que dans les communes de plus de 10 000 habitants, à condition de ne pas être visible d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération.
- Les bâches visibles depuis une autoroute ou une route express sont interdites dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route. En agglomération, la largeur d'interdiction est de 40 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit. Hors agglomération, la largeur d'interdiction est de 200 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.
 - Les bâches sont interdites sur :
 - Les clôtures qui ne sont pas aveugles
 - Les murs de cimetière et de jardins publics
 - Les murs de bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m²
 - les plantations, poteaux de transport et distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation.
 - Les bâches publicitaires sont interdites :
 - à moins de 0,5m du sol
 - sur une toiture ou terrasse
 - dans les espaces boisés classés
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.
 - dans les zones d'interdiction absolue énumérées par le code de l'environnement
 - dans les zones d'interdiction relative énumérées par le code de l'environnement sauf précision par le RLPi.

Article A-4-6 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles ne sont autorisés que dans les communes de plus de 10 000 habitants, à condition de ne pas être visibles d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération.
- Ils sont soumis aux mêmes interdictions que les bâches (cf. point Art.A-4-5) à une exception : le 2ème alinéa de l'article R.581-27.
- La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la manifestation.

Article A-4-7 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale* et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture (ex. : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, etc). Dans les secteurs patrimoniaux protégés (Secteurs Patrimoniaux Remarquables de Boulogne-sur-Mer, Condette et Wimereux, et périmètres des monuments historiques), l'apposition de dispositifs de petit format est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1m² ; leurs surfaces cumulées ne pouvant recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale* et dans la limite de 2m².
- Les dispositifs de petit format ne peuvent être installés à moins de 0,50 mètre par rapport au niveau du sol, ni dépasser les limites de l'égout du toit. Ils sont interdits en toiture et terrasse.
 - S'il est lumineux, le dispositif de petit format est soumis aux règles d'extinction nocturne.

Le dispositif concerné doit également être conforme avec les dispositions suivantes :

- Dans le cas où le bâtiment sur lequel est aménagée une devanture commerciale est identifié au titre du patrimoine bâti du PLUi (cf. Art. A-5-1), l'installation de dispositifs publicitaires de petits formats est limitée à la vitrine.

Article A-4-8 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN*

Nb : les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de 5 catégories :

- les abris destinés au public
- les kiosques
- les colonnes porte-affiches
- les mâts porte-affiche
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Le mobilier urbain supportant de la publicité ne peut être installé dans les lieux interdits aux autres publicités : la publicité sur mobilier urbain est donc interdite hors agglomération, ainsi que dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8. La publicité sur mobilier urbain respecte également les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles :
 - Interdiction en agglomération dans les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de leur qualité,
 - Visibilité des autoroutes,
 - Règles générales liées à la publicité lumineuse : limitation à huit mètres carrés et six mètres de haut, respect des normes de luminance,

- Dans les unités urbaines de moins de huit cent mille habitants, extinction entre une heure et six heures des publicités numériques à image animée ou vidéo, soumission aux règles du RLPi dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants,
 - Surface de la publicité numérique liée à la consommation électrique, format spécifique des gares et aéroports, gradation de la luminosité.
- Lorsque le mobilier urbain* supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et qu'elle s'élève à 3m minimum au-dessus du sol, elle ne peut avoir une surface supérieure à 8m²* et une hauteur supérieure à 6m et ne peut être implanté à moins de 10m des baies du fonds voisin.
- * surface maximale définie au Règlement Local de Publicité intercommunal CAB

- Un mobilier urbain* supportant une publicité numérique ne peut être implanté à moins de 10m d'une baie d'habitation d'un fonds voisin lorsque la publicité est visible de la baie et situé parallèlement à celle-ci (distance mesurée de la partie inférieure de la baie à la partie supérieure de l'écran numérique).

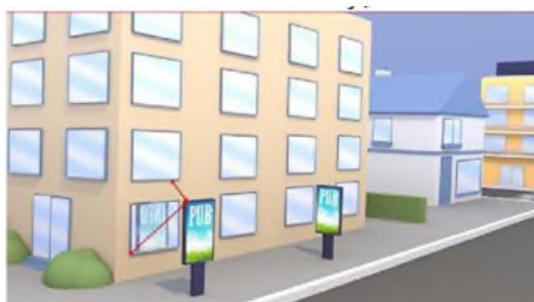


Schéma illustratif

Source : la réglementation de la publicité extérieure – Guide pratique – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie, 2015

- Publicité sur les abris destinés au public : La surface unitaire des publicités ne peut excéder 2m² et la surface totale de la publicité admise est liée à la surface abritée au sol : 2m² si la surface abritée est inférieure à 4,5m², plus 2m² par tranche entière de 4,5m². Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.
- Publicité sur les kiosques : La surface unitaire des publicités est limitée à 2m². Le total des publicités ne peut excéder 6m², sans que celui-ci soit lié à une surface au sol ou une surface des faces du kiosque. Enfin, comme pour les abris, tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit.
- Publicité sur les colonnes porte-affiches : la colonne porte-affiches ne peut recevoir d'autres informations que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc.).
- Publicité sur les mâts porte-affiches : d'une surface publicitaire unitaire maximale 2m² (possibilité de 4m² recto-verso), les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Publicité sur le mobilier urbain* d'information : il ne peut accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques. L'information non publicitaire doit être visible à tout moment.

Tableau récapitulatif des surfaces

	Agglo > 10 000 habitants
Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4,5m ² de surface abrité au sol
kiosques	2m ² unitaire et 6m ² au total
Colonne porte affiches	Interdit ou 2m ² pour publicité numérique
Mâts porte affiches	2m ² recto et 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires NON numériques	12m ²
Mobilier desinté à recevoir des informations non publicitaires MAIS numériques	8m ²

5) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article A-5-1 : Dispositions communes aux enseignes

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- L'enseigne doit être constituée de matériaux durables*, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.
- L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, à l'exception des enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.
- La vitrophanie doit être considérée comme une enseigne si elle est posée sur la surface extérieure des vitres. Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent.

Article A-5-2 : Enseignes en façade posées à plat et enseignes perpendiculaires

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Les enseignes apposées à plat sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes posées à plat*.
- Les enseignes posées à plat* ou en bandeau, ne peuvent dépasser les limites du mur (arêtes ou égout du toit) sur lequel elles sont apposées. Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture.
- Les enseignes posées à plat* sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 mètre (Art. R.581-60). L'épaisseur des lettres-boîtiers ou des caissons doit être calculée afin de ne pas dépasser la norme fixée par la loi, qui est mesurée par rapport au nu du mur*, à l'endroit où est installée l'enseigne.
- Aucun point d'une enseigne posée parallèlement à un mur ne pourra être distant de plus de 0,25 mètre du mur, quelle que soit l'irrégularité du plan du mur qui la supporte. Elle pourra déroger à un rigoureux parallélisme sous la réserve du respect de la saillie de 0,25 mètre.
- Les enseignes posées à plat* peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- Les enseignes perpendiculaires* dites aussi en drapeau ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements* de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2m.
- Les enseignes posées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Le dispositif concerné doit également être conforme avec les dispositions suivantes :

- A l'exception des zones du RLPi le permettant, les enseignes ne peuvent être installées devant un balconnet*, une baie ou sur le garde-corps d'un balcon ainsi que sur les clôtures non aveugles.

Article A-5-3 : Enseignes sur toiture

- *La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m²*

Dispositions figurant en partie B du présent règlement

Article A-5-4 : Enseignes lumineuses

Nb : le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. De fait, elles seront toutes soumises aux mêmes règles.

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- *Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.*
- *Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.*

Article A-5-5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- *Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.*

Le dispositif concerné doit également être conforme avec les dispositions suivantes :

- Un dispositif d'une surface utile supérieure à 1m² par face ne peut être implanté à moins de 5 mètres en avant d'une façade ou d'un pignon d'un immeuble d'habitation ou à usage de bureau, si cette façade ou ce pignon comportent des baies. La règle ne s'applique qu'à la construction principale et non aux bâtiments annexes (appentis, garages, abris de jardin, ateliers, etc.).
- Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent être implantées si des dispositifs publicitaires sont déjà présents le long des voies.
- Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.
- Le dos d'une enseigne scellée au sol exploitée en simple face doit être carrossé, sauf pour les dispositifs en tissu. La couleur de la carrosserie est en nuance de gris ou de vert.
- De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans une surface de 6m² maximum présentant les caractéristiques suivantes :
 - hauteur maximum : 6 mètres ;
 - largeur maximum : 1,2 mètres ;
 - épaisseur maximum : 0,60 mètre.

- En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Lorsque leur surface excède 1m^2 , ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée directement sur le sol, et sont limités à un dispositif le long de chaque voie bordant l'établissement. Leur hauteur est limitée à 4 mètres, sauf dans les zones 6 et 7. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1m^2 , leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés. Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.
- Le nombre d'enseigne scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif par unité foncière

Article A-5-6 : Enseignes temporaires

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à ce mur, une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

Le dispositif concerné doit également être conforme avec les dispositions suivantes :

- Concernant les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :
 - elles sont interdites sur les clôtures non-aveugles ainsi que sur les arbres et les plantations ;
 - elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Concernant les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce :
 - une seule enseigne temporaire est admise par opération et par voie la bordant. Sa surface totale ne peut excéder 12m^2 ;
 - elle peut être scellée au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus ;
 - elles peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de celle-ci.

Article A-5-7 : Autorisations des enseignes

- L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du RNP.
- L'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation ne devra pas porter atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

6) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article A-6-1 : Pré-enseignes

- Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité indiquée dans le présent règlement, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires et des pré-enseignes temporaires.

Article A-6-2 : Pré-enseignes dérogatoires

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Les activités qui peuvent être signalées par les pré-enseignes dérogatoires sont :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales* ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.
- Le nombre maximum de pré-enseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument).
- Le nombre maximum de pré-enseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir
- Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Tableau récapitulatif pré-enseignes dérogatoires†

	Nombre	Distance
Monuments historiques	4	10
Vente de produits du terroir	2	5
Activités culturelles	2	5

Rappel des dispositions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- En référence à l'article R. 418-2-II du code de la route, les pré-enseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par ce dernier. Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement.
- En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique. Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent pas non plus comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.
- Ainsi et conformément à l'article R. 418-4 du code de la route, les pré-enseignes dérogatoires ne doivent pas être « de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ».
- En outre, les pré-enseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

- *La hauteur des pré-enseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.*
- *Deux pré-enseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.*
- *Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.*
- *Les pré-enseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.*

Article A-6-3 : Pré-enseignes temporaires

- *Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*
- *Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les pré-enseignes suivent les règles applicables aux autres publicités et notamment sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante (Art. R.581-6 du code de l'environnement).*
- *Dans les autres agglomérations et hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.*

7) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PUBLICITE DANS LES LIEUX SENSIBLES

Article A-7-1 : Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés

- La publicité (dispositifs muraux et scellés au sol) est interdite dans les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N) figurant dans le PLUi en vigueur.
- Le présent RLPi prévoit de ne pas interdire la publicité dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou ZPPAUP), sous réserve de l'application des dispositions de ce même document.
- A l'exception de la publicité sur mobilier urbain, et en application de la réglementation définie au A-4-8 du présent règlement, toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés (EBC) identifiées dans le PLUi en vigueur ainsi qu'à leur proximité immédiate* dont l'implantation nuit à la visibilité de l'EBC depuis l'espace public.
- La publicité est interdite sur les éléments du patrimoine naturel, paysagers, écologique et du patrimoine bâti, identifiés au PLUi en vigueur. En outre, la publicité est interdite sur les immeubles désignés par arrêté au titre de l'article L.581-4 alinéa II du code de l'environnement.

Article A-7-2 : Publicités dans les carrefours

- Une publicité scellée au sol ou posée directement sur le sol, supportant un message d'un format supérieur à 2m², ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'un carrefour giratoire. Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau extérieur du carrefour giratoire. Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

Article A-7-3 : Publicités dans les sites

Dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques, ainsi que dans les secteurs listés à l'article L581-8 I du code de l'environnement, la publicité est soumise aux dispositions de la zone ou des zones qui recouvrent ce périmètre.



Communauté
d'agglomération
du Boulonnais

PARTIE B
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A CHAQUE ZONE



Communauté
d'agglomération
du Boulonnais

ZONE 1 (blanche)

INDICATION GENERALE

Espace hors agglomération.

DESCRIPTION

Il s'agit des espaces, essentiellement non urbanisés agricoles ou naturels, situés hors agglomération ainsi que les principaux espaces naturels et agricoles au sein des tissus urbains. Dans une moindre mesure, y sont également inclus les espaces urbanisés non assimilés aux zones d'agglomération, au sens du code de la route*.

RAPPEL

- Une distinction est faite entre communes supérieures ou inférieures au seuil de 10 000 habitants. Seules les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont > 10 000 habitants.
- Outre les prescriptions applicables à la présente zone du Plan réglementaire, s'appliquent également les prescriptions générales inscrites

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REPRISES AU TITRE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT (se référer à l'article pour plus de précisions)

* A-4-8 référence de l'article

** p 13 page de l'article dans le règlement

4) Dispositions générales propres aux différents types de publicités

- A-4-1 p 8 Publicités non lumineuses apposées sur les murs, façades aveugles et clôtures
- A-4-2 p 9 Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-4-3 p 10 Publicités, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, lumineuses, numériques
- A-4-4 p 11 Publicités sur véhicules terrestres
- A-4-5 p 11 Publicités sur bâches
- A-4-6 p 12 Publicités sur dispositifs de dimension exceptionnelle
- A-4-7 p 12 Publicités sur dispositifs de petit format *Principalement sur devanture commerciale*
- A-4-8 p 12 Publicité sur mobilier urbain

5) Dispositions générales applicables aux enseignes

- A-5-1 p 14 Dispositions communes aux enseignes
- A-5-2 p 14 Enseignes en façade Plusieurs dispositions sur les enseignes à plat et perpendiculaires
- A-5-3 p 15 Enseignes en toiture dispositions reprises dans chaque règlement de zones lorsqu'elles sont autorisées
- A-5-4 p 15 Enseignes lumineuses Dispositions concernant l'extinction nocturne et les enseignes clignotantes
- A-5-5 p 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-5-6 p 16 Enseignes temporaires
- A-5-7 p 16 Autorisation des enseignes

6) Dispositions générales applicables aux préenseignes

- A-6-1 p 17 Préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité
- A-6-2 p 17 Préenseignes dérogatoires nombre maximum, format et emplacements autorisés
- A-6-3 p 18 Préenseignes temporaires

7) Dispositions générales relatives à la publicité dans les lieux sensibles

- A-7-1 p 18 Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés
- A-7-2 p 19 Publicités dans les carrefours
- A-7-3 p 19 Publicités dans les sites

Un accord préalable de l'ABF sera nécessaire dans un périmètre protégé pour les publicités en toiture ou en terrasse. Il en va de même pour les enseignes. Pour les enseignes à rayonnement laser un avis préalable de l'aviation civile sera requis.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article B-1-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures *

Les publicités sont interdites.

Article B-1-2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-4 : Publicité lumineuse numérique*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-5 : Autres publicités lumineuses*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-6 : Publicité sur mobilier urbain*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-7 : Publicité sur bâches*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-8 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-9 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Les publicités sont interdites.

Article B-1-10 : Publicité sur véhicules terrestres*

Les publicités sont interdites.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes ne doivent, en aucun cas, modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, de la lecture des éléments d'architecture, de décor ou des modénatures.

Article B-1-11 : Enseignes en façade*

- L'enseigne perpendiculaire* utilise le signe, l'image, le logo, plutôt que le texte. L'enseigne perpendiculaire* en trois dimensions de type sculptural* est autorisée mais l'enseigne perpendiculaire* en caisson est interdite.
- La hauteur maximale d'une enseigne perpendiculaire*, comprenant les points d'ancrage, ne pourra excéder 0,8m, exceptées les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel (ex. : en fer forgé). La largeur des enseignes perpendiculaires* sera, au maximum, de 0,8 mètre.
- Les enseignes perpendiculaires* lumineuses sont interdites sauf pour les activités et services d'urgence (ex. : pharmacies, ambulances). Elles pourront cependant faire l'objet d'un éclairage indirect (ex. : rétro-éclairage ou spot). Elles sont soumises aux dispositions sur l'extinction nocturne prévu par le RNP et rappelées à l'article A-4-4 3 du présent règlement.

- Les enseignes en drapeau clignotantes ainsi que les tubes et fils néon sont interdits.
- Les enseignes perpendiculaires* sont à planter au même niveau que la principale enseigne posée à plat* sur une même façade. L'ensemble sera limité, en hauteur, au rez-de-chaussée commercial. (dérogation possible si une activité est exercée à l'étage et pas au rez-de-chaussée ou si la configuration des lieux le rend nécessaire).
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires* est limité à une par façade.

Article B-1-12 : Enseignes en toiture*

Les enseignes en toiture ou sur les terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article B-1-13 : Enseignes scellées au sol*

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées sous réserve que l'activité correspondante ne soit pas visible de l'espace public, et selon les dispositions figurant dans la section A-5-5 du présent règlement.

- L'enseigne scellée au sol s'inscrit obligatoirement dans une surface :
 - De 6m² en commune > 10 000 habitants
 - De 4m² en commune < 10 000 habitants

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions : les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.

Article B-1-14 : Pré-enseignes dérogatoires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-2 du présent règlement.

Article B-1-15 : Pré-enseignes temporaires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-3 du présent règlement.



Communauté
d'agglomération
du Boulonnais

ZONE 2 (BLEU et VERT)

INDICATION GENERALE

Espace urbain ou rural à sensibilité paysagère et/ou patrimoniale et/ou à enjeu économique.

DESCRIPTION

La zone 2 est divisée en deux catégories :

- > **Sous-zone 2a** correspondant aux espaces urbains à forte sensibilité paysagère et/ou patrimoniale ainsi qu'aux espaces ruraux à faible enjeu économique.
- > **Sous-zone 2b** correspondant aux espaces urbains à sensibilité paysagère et/ou patrimoniale significative ainsi qu'aux espaces périurbains et ruraux à enjeu économique significatif.

RAPPEL

- Une distinction est faite entre communes supérieures ou inférieures au seuil de 10 000 habitants. Seules les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont > 10 000 habitants.
- Outre les prescriptions applicables à la présente zone du Plan règlementaire, s'appliquent également les prescriptions générales inscrites

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REPRISES AU TITRE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT (se référer à l'article pour plus de précisions)

* A-4-8 référence de l'article

** p 13 page de l'article dans le règlement

4) Dispositions générales propres aux différents types de publicités

- A-4-1 p 8 Publicités non lumineuses apposées sur les murs, façades aveugles et clôtures
- A-4-2 p 9 Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-4-3 p 10 Publicités, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, lumineuses, numériques
- A-4-4 p 11 Publicités sur véhicules terrestres
- A-4-5 p 11 Publicités sur bâches
- A-4-6 p 12 Publicités sur dispositifs de dimension exceptionnelle
- A-4-7 p 12 Publicités sur dispositifs de petit format *Principalement sur devanture commerciale*
- A-4-8 p 12 Publicité sur mobilier urbain

5) Dispositions générales applicables aux enseignes

- A-5-1 p 14 Dispositions communes aux enseignes
- A-5-2 p 14 Enseignes en façade Plusieurs dispositions sur les enseignes à plat et perpendiculaires
- A-5-3 p 15 Enseignes en toiture dispositions reprises dans chaque règlement de zones lorsqu'elles sont autorisées
- A-5-4 p 15 Enseignes lumineuses Dispositions concernant l'extinction nocturne et les enseignes clignotantes
- A-5-5 p 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-5-6 p 16 Enseignes temporaires
- A-5-7 p 16 Autorisation des enseignes

6) Dispositions générales applicables aux préenseignes

- A-6-1 p 17 Préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité
- A-6-2 p 17 Préenseignes dérogatoires nombre maximum, format et emplacements autorisés
- A-6-3 p 18 Préenseignes temporaires

7) Dispositions générales relatives à la publicité dans les lieux sensibles

- A-7-1 p 18 Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés
- A-7-2 p 19 Publicités dans les carrefours
- A-7-3 p 19 Publicités dans les sites

Un accord préalable de l'ABF sera nécessaire dans un périmètre protégé pour les publicités en toiture ou en terrasse. Il en va de même pour les enseignes. Pour les enseignes à rayonnement laser un avis préalable de l'aviation civile sera requis.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article B-2-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures*

- En sous-zone 2a, ces dispositifs sont interdits.
- En sous-zone 2b, ces dispositifs sont autorisés dans la limite de 1,5m² de surface et dans les conditions suivantes :
 - il ne peut y avoir plus d'un dispositif pour 150 mètres de longueur des deux côtés de voies ouvertes à la circulation publique ;
 - il ne peut y avoir plus de 4 dispositifs par axe routier structurant*, dans la limite de la zone.
- En sous-zones 2a et 2b, la publicité apposée sur les clôtures, aveugles ou ajourées, est interdite.

Article B-2-2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-2-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-2-4 : Publicité lumineuse numérique*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-2-5 : Autres publicités lumineuses*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-2-6 : Publicité sur mobilier urbain*

La publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement.

Article B-2-7 : Publicité sur bâches*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-5 du présent règlement.

Article B-2-8 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

- En sous-zone 2a, ces dispositifs sont interdits.
- En sous-zone 2b, ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-6 du présent règlement.

Article B-2-9 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Les publicités sont interdites.

Article B-2-10 : Publicité sur véhicules terrestres*

Les publicités sont interdites.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes ne doivent, en aucun cas, modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, de la lecture des éléments d'architecture, de décor ou des modénatures.

Article B-2-11 : Enseignes en façade

- L'enseigne perpendiculaire* utilise le signe, l'image, le logo, plutôt que le texte. L'enseigne perpendiculaire* en trois dimensions de type sculptural* est autorisée.
- L'enseigne perpendiculaire* en caisson est autorisée dans les conditions suivantes :
 - 1 dispositif par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation ; une deuxième enseigne est tolérée lorsque le commerce exerce deux activités différentes (exemple : café et presse)
 - L'enseigne lumineuse est interdite en commune de moins de .10 000 habitants.
- La hauteur maximale d'une enseigne perpendiculaire*, comprenant les points d'ancrage, ne pourra excéder 0,8 mètre, exceptées les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel (ex. : en fer forgé). La largeur des enseignes perpendiculaires* sera, au maximum, de 0,8 mètre.
- Les enseignes perpendiculaires* lumineuses sont interdites sauf pour les activités et services d'urgence (ex. : pharmacies, ambulances). Elles pourront cependant faire l'objet d'un éclairage indirect (ex. : rétro-éclairage ou spot). Les enseignes en drapeau clignotantes ainsi que les tubes et fils néon sont interdits.
- Les enseignes perpendiculaires* sont à implanter au même niveau que la principale enseigne posée à plat* sur une même façade, sans en déborder. L'ensemble sera limité, en hauteur, au niveau commercial concerné.
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires* est limité à une par façade.

Article B-2-12 : Enseignes en toiture*

Les enseignes posées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article B-2-13 : Enseignes scellées au sol*

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées sous réserve que l'activité correspondante ne soit pas visible de l'espace public, et selon les dispositions figurant dans la section A-5-5 du présent règlement.

- L'enseigne scellée au sol s'inscrit obligatoirement dans une surface :
 - De 6m² en commune > 10 000 habitants
 - De 4m² en commune < 10 000 habitants

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions : les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.

Article B-2-14 : Pré-enseignes dérogatoires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-2 du présent règlement.

Article B-2-15 : Pré-enseignes temporaires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-3 du présent règlement.



Zone 3 (orange)

INDICATION GENERALE

Espace rural ou balnéaire à enjeu économique et de services.

DESCRIPTION

Secteurs villageois ou balnéaires présentant un tissu commercial et/ou de services. Il s'agit des secteurs commerçants de Neufchâtel-Hardelot (centre-village et centre-station), Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Equihen-Plage, Wimille et Mont Lambert (commune de Saint-Martin-Boulogne).

RAPPEL

- Une distinction est faite entre communes supérieures ou inférieures au seuil de 10 000 habitants. Seules les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont > 10 000 habitants.
- Outre les prescriptions applicables à la présente zone du Plan réglementaire, s'appliquent également les prescriptions générales inscrites

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REPRISES AU TITRE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT (se référer à l'article pour plus de précisions)

* A-4-8 référence de l'article

** p 13 page de l'article dans le règlement

4) Dispositions générales propres aux différents types de publicités

- A-4-1 p 8 Publicités non lumineuses apposées sur les murs, façades aveugles et clôtures
- A-4-2 p 9 Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-4-3 p 10 Publicités, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, lumineuses, numériques
- A-4-4 p 11 Publicités sur véhicules terrestres
- A-4-5 p 11 Publicités sur bâches
- A-4-6 p 12 Publicités sur dispositifs de dimension exceptionnelle
- A-4-7 p 12 Publicités sur dispositifs de petit format *Principalement sur devanture commerciale*
- A-4-8 p 12 Publicité sur mobilier urbain

5) Dispositions générales applicables aux enseignes

- A-5-1 p 14 Dispositions communes aux enseignes
- A-5-2 p 14 Enseignes en façade Plusieurs dispositions sur les enseignes à plat et perpendiculaires
- A-5-3 p 15 Enseignes en toiture dispositions reprises dans chaque règlement de zones lorsqu'elles sont autorisées
- A-5-4 p 15 Enseignes lumineuses Dispositions concernant l'extinction nocturne et les enseignes clignotantes
- A-5-5 p 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-5-6 p 16 Enseignes temporaires
- A-5-7 p 16 Autorisation des enseignes

6) Dispositions générales applicables aux préenseignes

- A-6-1 p 17 Préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité
- A-6-2 p 17 Préenseignes dérogatoires nombre maximum, format et emplacements autorisés
- A-6-3 p 18 Préenseignes temporaires

7) Dispositions générales relatives à la publicité dans les lieux sensibles

- A-7-1 p 18 Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés
- A-7-2 p 19 Publicités dans les carrefours
- A-7-3 p 19 Publicités dans les sites

Un accord préalable de l'ABF sera nécessaire dans un périmètre protégé pour les publicités en toiture ou en terrasse. Il en va de même pour les enseignes. Pour les enseignes à rayonnement laser un avis préalable de l'aviation civile sera requis.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article B-3-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures*

- La publicité murale est autorisée dans la limite de 4 m² de surface et à raison d'un dispositif maximum par unité foncière.
- Il ne peut y avoir plus d'un dispositif pour 100 mètres de longueur de voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite des zones qui l'autorise.
- Il ne peut y avoir plus de 4 dispositifs par axe routier structurant*, dans la limite de la zone 3
- La publicité apposée sur les clôtures, aveugles ou ajourées, est interdite.

Article B-3-2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-3-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-3-4 : Publicité lumineuse numérique*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-3-5 : Autres publicités lumineuses*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-3-6 : Publicité sur mobilier urbain*

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement.

Article B-3-7 : Publicité sur bâches*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-5 du présent règlement.

Article B-3-8 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-6 du présent règlement.

Article B-3-9 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-7 du présent règlement et dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs de petit format ne peuvent être installés perpendiculairement à la façade sur laquelle ils sont fixés.

Article B-3-10 : Publicité sur véhicules terrestres*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-4 du présent règlement.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes ne doivent, en aucun cas, modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, de la lecture des éléments d'architecture, de décor ou des modénatures.

Article B-3-11 : Enseignes en façade

- L'enseigne perpendiculaire* utilise le signe, l'image, le logo, plutôt que le texte. L'enseigne perpendiculaire* en trois dimensions de type sculptural* est autorisée.
- L'enseigne perpendiculaire* en caisson est autorisée dans les conditions suivantes :
 - 1 dispositif par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation ; une deuxième enseigne est tolérée lorsque le commerce exerce deux activités différentes (exemple : café et presse)
 - L'enseigne lumineuse est interdite en commune de moins de .10 000 habitants.
- La hauteur maximale d'une enseigne perpendiculaire*, comprenant les points d'ancrage, ne pourra excéder 0,8 m, exceptées les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel (ex. : en fer forgé). La largeur des enseignes perpendiculaires* sera, au maximum, de 0,8 mètre.
- Les enseignes perpendiculaires* lumineuses sont interdites sauf pour les activités et services d'urgence (ex. : pharmacies, ambulances). Elles pourront cependant faire l'objet d'un éclairage indirect (ex. : rétro-éclairage ou spot). Les enseignes en drapeau clignotantes ainsi que les tubes et fils néon sont interdits.
- Les enseignes perpendiculaires* sont à implanter au même niveau que la principale enseigne posée à plat* sur une même façade. L'ensemble sera limité, en hauteur, au rez-de-chaussée commercial. (Dérogation possible si une activité est exercée à l'étage et pas au rez-de-chaussée ou si la configuration des lieux le rend nécessaire).
 - Le nombre d'enseignes perpendiculaires* est limité à une par façade.

Article B-3-12 : Enseignes en toiture*

Les enseignes en toiture ou sur les terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article B-3-13 : Enseignes scellées au sol*

Ces dispositifs sont autorisés, sous réserve que l'activité correspondante ne soit pas visible de l'espace public, et selon les dispositions figurant dans l'article A-5-5 du présent règlement.

- L'enseigne scellée au sol s'inscrit obligatoirement dans une surface :
 - De 6 m² en commune > 10 000 habitants
 - De 4 m² en commune < 10 000 habitants

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions : les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.

Article B-3-14 : Pré-enseignes dérogatoires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-2 du présent règlement.

Article B-3-15 : Pré-enseignes temporaires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-3 du présent règlement.



Communauté
d'agglomération
du Boulonnais

Zone 4 (rouge)

INDICATION GENERALE

Espace de centralité urbaine

DESCRIPTION

Il s'agit des espaces de centre-ville de Boulogne-sur-Mer, de Le Portel, de Saint-Martin-Boulogne, d'Outreau et de Wimereux. Les communes de Le Portel et Wimereux comprennent moins de 10 000 habitants. La commune de Wimereux est membre du PNR Caps et Marais d'Opale.

RAPPEL

- Une distinction est faite entre communes supérieures ou inférieures au seuil de 10 000 habitants. Seules les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont > 10 000 habitants.
- Outre les prescriptions applicables à la présente zone du Plan règlementaire, s'appliquent également les prescriptions générales inscrites

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REPRISES AU TITRE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT (se référer à l'article pour plus de précisions)

* A-4-8 référence de l'article

** p 13 page de l'article dans le règlement

4) Dispositions générales propres aux différents types de publicités

- A-4-1 p 8 Publicités non lumineuses apposées sur les murs, façades aveugles et clôtures
- A-4-2 p 9 Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-4-3 p 10 Publicités, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, lumineuses, numériques
- A-4-4 p 11 Publicités sur véhicules terrestres
- A-4-5 p 11 Publicités sur bâches
- A-4-6 p 12 Publicités sur dispositifs de dimension exceptionnelle
- A-4-7 p 12 Publicités sur dispositifs de petit format *Principalement sur devanture commerciale*
- A-4-8 p 12 Publicité sur mobilier urbain

5) Dispositions générales applicables aux enseignes

- A-5-1 p 14 Dispositions communes aux enseignes
- A-5-2 p 14 Enseignes en façade Plusieurs dispositions sur les enseignes à plat et perpendiculaires
- A-5-3 p 15 Enseignes en toiture dispositions reprises dans chaque règlement de zones lorsqu'elles sont autorisées
- A-5-4 p 15 Enseignes lumineuses Dispositions concernant l'extinction nocturne et les enseignes clignotantes
- A-5-5 p 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-5-6 p 16 Enseignes temporaires
- A-5-7 p 16 Autorisation des enseignes

6) Dispositions générales applicables aux préenseignes

- A-6-1 p 17 Préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité
- A-6-2 p 17 Préenseignes dérogatoires nombre maximum, format et emplacements autorisés
- A-6-3 p 18 Préenseignes temporaires

7) Dispositions générales relatives à la publicité dans les lieux sensibles

- A-7-1 p 18 Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés
- A-7-2 p 19 Publicités dans les carrefours
- A-7-3 p 19 Publicités dans les sites

Un accord préalable de l'ABF sera nécessaire dans un périmètre protégé pour les publicités en toiture ou en terrasse. Il en va de même pour les enseignes. Pour les enseignes à rayonnement laser un avis préalable de l'aviation civile sera requis.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article B-4-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures*

- La publicité murale est autorisée dans la limite de 8 m² de surface. En commune de moins de 10 000 habitants, la surface est limitée à 4m² sauf exception définie par arrêté préfectoral en application de réglementation en vigueur (art R581-26 du code de l'environnement)
- Lorsque l'unité foncière* dispose de moins de 100 mètres linéaire le long des voies ouvertes à la circulation publique, un dispositif maximum peut être implanté.
- Lorsque l'unité foncière* dispose de plus de 100 mètres linéaire le long des voies ouvertes à la circulation publique, un deuxième dispositif peut être implanté s'il respecte une inter-distance minimale de 50 mètres linéaires avec le premier dispositif.
- Il ne peut y avoir plus de 10 dispositifs* par axe routier structurant*, dans la limite de la zone 4.
- La publicité apposée sur les clôtures est autorisée si celles-ci sont aveugles*.

Article B-4-2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-4-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence* est autorisée uniquement en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article **B-4-1**. Elle doit également respecter les conditions fixées par le RNP* dans l'article A-4-3 du présent règlement.

Article B-4-4 : Publicité lumineuse numérique*

La publicité lumineuse numérique est autorisée uniquement en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article **B-4-1**. Elle doit également respecter les conditions fixées par le RNP* dans l'article A-4-3 du présent règlement.

- Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-4-5 : Autres publicités lumineuses*

Ces dispositifs sont autorisés dans les conditions fixées par le RNP* (voir l'article A-4-3 du présent règlement).

- Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-4-6 : Publicité sur mobilier urbain*

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement.

Article B-4-7 : Publicité sur bâches*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-5 du présent règlement.

Article B-4-8 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-6 du présent règlement.

Article B-4-9 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-7 du présent règlement.

Article B-4-10 : Publicité sur véhicules terrestres*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-4 du présent règlement.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes ne doivent, en aucun cas, modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, de la lecture des éléments d'architecture, de décor ou des modénatures.

Article B-4-11 : Enseignes en façade*

- L'enseigne perpendiculaire* utilise le signe, l'image, le logo, plutôt que le texte. L'enseigne perpendiculaire* en trois dimensions de type sculptural* est autorisée mais
 - L'enseigne perpendiculaire* en caisson est autorisée dans les conditions suivantes :
 - 1 dispositif par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation ; une deuxième enseigne est tolérée lorsque le commerce exerce deux activités différentes (exemple : café et presse)
 - L'enseigne lumineuse est interdite en commune de moins de .10 000 habitants.
- La hauteur maximale d'une enseigne perpendiculaire*, comprenant les points d'ancrage, ne pourra excéder 0,8 m, exceptées les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel (ex. : en fer forgé). La largeur des enseignes perpendiculaires* sera, au maximum, de 0,8 mètre.
- Les enseignes perpendiculaires* lumineuses sont interdites sauf pour les activités et services d'urgence (ex. : pharmacies, ambulances). Elles pourront cependant faire l'objet d'un éclairage indirect (ex. : rétro-éclairage ou spot). Les enseignes en drapeau clignotantes ainsi que les tubes et fils néon sont interdits.
- Les enseignes perpendiculaires* sont à implanter au même niveau que la principale enseigne posée à plat* sur une même façade. L'ensemble sera limité, en hauteur, au rez-de-chaussée commercial. (Dérogation possible si une activité est exercée à l'étage et pas au rez-de-chaussée ou si la configuration des lieux le rend nécessaire).
 - Le nombre d'enseignes perpendiculaires* est limité à une par façade.

Article B-4-12 : Enseignes en toiture*

Outre les dispositions du RNP rappelées ci-après, les enseignes en toiture ou sur les terrasses en tenant lieu doivent s'inscrire dans le gabarit du linéaire de constructions existant. A l'intérieur des couloirs de vues définis depuis la Ville Fortifiée de Boulogne-sur-Mer, il conviendra de respecter les cotes des plafonds définis au niveau du Plan D du PLUi de la CAB.

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Elles doivent alors être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.
- Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne en toiture n'est pas interdite, mais son installation est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres. Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres.
- La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m².

Article B-4-13 : Enseignes scellées au sol*

- Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-5-5 du présent règlement.
- L'enseigne scellée au sol s'inscrit obligatoirement dans une surface :
 - De 6 m² en commune > 10 000 habitants
 - De 4 m² en commune < 10 000 habitants

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions : les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.

Article B-4-14 : Pré-enseignes dérogatoires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-2 du présent règlement.

Article B-4-15 : Pré-enseignes temporaires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-3 du présent règlement.

Zone 5 (jaune clair)

INDICATION GENERALE

Espace urbain péricentral.

DESCRIPTION

Sont compris l'ensemble des espaces principalement résidentiels qui ne présentent pas d'enjeu spécifique. Sont concernées les communes de Boulogne-sur-Mer, de Le Portel, de Saint-Martin-Boulogne, d'Outreau et de Wimille. Les communes de Le Portel et Wimille comprennent moins de 10 000 habitants. La commune de Wimille est membre du PNR Caps et Marais d'Opale.

RAPPEL

- Une distinction est faite entre communes supérieures ou inférieures au seuil de 10 000 habitants. Seules les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont > 10 000 habitants.
- Outre les prescriptions applicables à la présente zone du Plan réglementaire, s'appliquent également les prescriptions générales inscrites

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REPRISES AU TITRE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT (se référer à l'article pour plus de précisions)

* A-4-8 référence de l'article

** p 13 page de l'article dans le règlement

4) Dispositions générales propres aux différents types de publicités

- A-4-1 p 8 Publicités non lumineuses apposées sur les murs, façades aveugles et clôtures
- A-4-2 p 9 Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-4-3 p 10 Publicités, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, lumineuses, numériques
- A-4-4 p 11 Publicités sur véhicules terrestres
- A-4-5 p 11 Publicités sur bâches
- A-4-6 p 12 Publicités sur dispositifs de dimension exceptionnelle
- A-4-7 p 12 Publicités sur dispositifs de petit format *Principalement sur devanture commerciale*
- A-4-8 p 12 Publicité sur mobilier urbain

5) Dispositions générales applicables aux enseignes

- A-5-1 p 14 Dispositions communes aux enseignes
- A-5-2 p 14 Enseignes en façade Plusieurs dispositions sur les enseignes à plat et perpendiculaires
- A-5-3 p 15 Enseignes en toiture dispositions reprises dans chaque règlement de zones lorsqu'elles sont autorisées
- A-5-4 p 15 Enseignes lumineuses Dispositions concernant l'extinction nocturne et les enseignes clignotantes
- A-5-5 p 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- A-5-6 p 16 Enseignes temporaires
- A-5-7 p 16 Autorisation des enseignes

6) Dispositions générales applicables aux préenseignes

- A-6-1 p 17 Préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité
- A-6-2 p 17 Préenseignes dérogatoires nombre maximum, format et emplacements autorisés
- A-6-3 p 18 Préenseignes temporaires

7) Dispositions générales relatives à la publicité dans les lieux sensibles

- A-7-1 p 18 Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés
- A-7-2 p 19 Publicités dans les carrefours
- A-7-3 p 19 Publicités dans les sites

Un accord préalable de l'ABF sera nécessaire dans un périmètre protégé pour les publicités en toiture ou en terrasse. Il en va de même pour les enseignes. Pour les enseignes à rayonnement laser un avis préalable de l'aviation civile sera requis.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article B-5-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures*

- La publicité murale est autorisée :
- à 0,30 mètre au minimum des limites du mur qui la supporte et de l'épave du toit ;
- dans la limite de 8m² de surface, sous réserve, pour les communes de moins de 10 000 habitants qu'un arrêté préfectoral l'autorise et, à défaut dans la limite de 4m² de surface ;
- à raison d'un dispositif* maximum par unité foncière
- lorsqu'une unité foncière* dispose d'un minimum de 80 mètres linéaire le long des voies ouvertes à la circulation publique, un deuxième dispositif peut être implanté s'il respecte une inter-distance minimale de 50 mètres linéaires avec le premier dispositif.
- La publicité apposée sur les clôtures est autorisée si celles-ci sont aveugles*.

Article B-5-2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 8m² de surface et à raison d'un dispositif* maximum par unité foncière ;
- lorsqu'une unité foncière* dispose d'un minimum de 80 mètres linéaire le long des voies ouvertes à la circulation publique, un deuxième dispositif peut être implanté s'il respecte une inter-distance minimale de 50 mètres linéaires avec le premier dispositif.

Article B-5-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence* est autorisée en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article **B-5-1** et en dispositifs scellée au sol ou installé directement sur le sol, dans les mêmes conditions qu'à l'article **B-5-2**. Elle doit également respecter les conditions fixées par le RNP* dans l'article A-4-3 du présent règlement.

Article B-5-4 : Publicité lumineuse numérique*

La publicité lumineuse numérique est autorisée en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article **B-5-1**, et en dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans les mêmes conditions qu'à l'article **B-5-2**. Elle doit également respecter les conditions fixées par le RNP* dans l'article A-4-3 du présent règlement.

- Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-5-5 : Autres publicités lumineuses*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-3 du présent règlement.

- Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-5-6 : Publicité sur mobilier urbain*

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement.

Article B-5-7 : Publicité sur bâches*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-5 du présent règlement.

Article B-5-8 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-6 du présent règlement.

Article B-5-9 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-7 du présent règlement.

Article B-5-10 : Publicité sur véhicules terrestres*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-4 du présent règlement.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Article B-5-11 : Enseignes en façade*

Concernant les enseignes commerciales, les dispositions suivantes du RNP sont applicables :

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- o Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet* ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps* ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- o Les enseignes peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article B-5-12 : Enseignes en toiture*

Outre les dispositions du RNP rappelées ci-après, les enseignes en toiture ou sur les terrasses en tenant lieu doivent s'inscrire dans le gabarit du linéaire de constructions existant. A l'intérieur des couloirs de vues définis depuis la Vieille Ville de Boulogne-sur-Mer, il conviendra de respecter les cotes des plafonds définis au niveau du Plan D du PLUi de la CAB.

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- o Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Elles doivent alors être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.
- o Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne en toiture n'est pas interdite, mais son installation est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- o Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres. Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres.
 - o La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Article B-5-13 : Enseignes scellées au sol*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-5-5 du présent règlement.

- L'enseigne scellée au sol s'inscrit obligatoirement dans une surface :
 - o De 6 m² en commune > 10 000 habitants
 - o De 4 m² en commune < 10 000 habitants

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions : les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.

Article B-5-14 : Pré-enseignes dérogatoires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-2 du présent règlement.

Article B-5-15 : Pré-enseignes temporaires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-3 du présent règlement.

Zone 6 (rose)

INDICATION GENERALE

Espace d'activités économiques

DESCRIPTION

Il s'agit de l'ensemble des zones d'activités du territoire (zones UEa et certaines UEb du PLUi) de gestion privée ou publique. Notons qu'hormis la zone de la Liane située essentiellement sur la commune de Saint-Léonard, la majorité des zones d'activités est située hors agglomération, où la publicité est interdite.

RAPPEL

- Une distinction est faite entre communes supérieures ou inférieures au seuil de 10 000 habitants. Seules les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont > 10 000 habitants.
- Outre les prescriptions applicables à la présente zone du Plan règlementaire, s'appliquent également les prescriptions générales inscrites

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REPRISES AU TITRE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT (se référer à l'article pour plus de précisions)

* A-4-8 référence de l'article

** p 13 page de l'article dans le règlement

4) Dispositions générales propres aux différents types de publicités

A-4-1 p 8 Publicités non lumineuses apposées sur les murs, façades aveugles et clôtures

A-4-2 p 9 Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

A-4-3 p 10 Publicités, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, lumineuses, numériques

A-4-4 p 11 Publicités sur véhicules terrestres

A-4-5 p 11 Publicités sur bâches

A-4-6 p 12 Publicités sur dispositifs de dimension exceptionnelle

A-4-7 p 12 Publicités sur dispositifs de petit format *Principalement sur devanture commerciale*

A-4-8 p 12 Publicité sur mobilier urbain

5) Dispositions générales applicables aux enseignes

A-5-1 p 14 Dispositions communes aux enseignes

A-5-2 p 14 Enseignes en façade Plusieurs dispositions sur les enseignes à plat et perpendiculaires

A-5-3 p 15 Enseignes en toiture dispositions reprises dans chaque règlement de zones lorsqu'elles sont autorisées

A-5-4 p 15 Enseignes lumineuses Dispositions concernant l'extinction nocturne et les enseignes clignotantes

A-5-5 p 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

A-5-6 p 16 Enseignes temporaires

A-5-7 p 16 Autorisation des enseignes

6) Dispositions générales applicables aux préenseignes

A-6-1 p 17 Préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité

A-6-2 p 17 Préenseignes dérogatoires nombre maximum, format et emplacements autorisés

A-6-3 p 18 Préenseignes temporaires

7) Dispositions générales relatives à la publicité dans les lieux sensibles

A-7-1 p 18 Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés

A-7-2 p 19 Publicités dans les carrefours

A-7-3 p 19 Publicités dans les sites

Un accord préalable de l'ABF sera nécessaire dans un périmètre protégé pour les publicités en toiture ou en terrasse. Il en va de même pour les enseignes. Pour les enseignes à rayonnement laser un avis préalable de l'aviation civile sera requis.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article B-6-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures*

- La publicité murale est autorisée :
- à 0,30 mètre au minimum des limites du mur qui la supporte et de l'égout du toit ;
- dans la limite de 8 m² de surface, sous réserve, pour les communes de moins de 10 000 habitants qu'un arrêté préfectoral l'autorise et, à défaut dans la limite de 4 m² de surface ;
- à raison de deux dispositifs* maximum par unité foncière
- La publicité apposée sur les clôtures est autorisée si celles-ci sont aveugles*.

Article B-6-2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*

Ces dispositifs sont interdits.

Article B-6-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence* est autorisée uniquement en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article B-6-1.

Article B-6-4 : Publicité lumineuse numérique*

La publicité lumineuse numérique* est autorisée uniquement en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article B-6-1.

- Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-6-5 : Autres publicités lumineuses*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-3 du présent règlement. Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-6-6 : Publicité sur mobilier urbain*

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement.

Article B-6-7 : Publicité sur bâches*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-5 du présent règlement.

Article B-6-8 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-6 du présent règlement

Article B-6-9 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-7 du présent règlement.

Article B-6-10 : Publicité sur véhicules terrestres*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-4 du présent règlement. Néanmoins

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Article B-6-11 : Enseignes en façade*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-5-2 du présent règlement.

Article B-6-12 : Enseignes en toiture*

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- o *Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Elles doivent alors être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.*
- o *Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne en toiture n'est pas interdite, mais son installation est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.*
- o *Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres. Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres.*
- o *La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².*

Article B-6-13 : Enseignes scellées au sol*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-5-5 du présent règlement.

L'enseigne scellée au sol s'inscrit obligatoirement dans une surface :

- o De 6m² en commune > 10 000 habitants
- o De 4m² en commune < 10 000 habitants

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions : les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.

Article B-5-14 : Pré-enseignes dérogatoires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-2 du présent règlement.

Article B-5-15 : Pré-enseignes temporaires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-3 du présent règlement.



Communauté
d'agglomération
du Boulonnais

Zone 7 (jaune)

INDICATION GENERALE

Zone commerciale (ou assimilée ; en ou hors agglomération).

DESCRIPTION

Sont compris les principales zones commerciales identifiées dans le PLUi (zones UEc) : Auchan Côte d'Opale et Inquérie (1^{ère} tranche de la ZAC), Mont-Joie, Leclerc-Liane.

RAPPEL

- Une distinction est faite entre communes supérieures ou inférieures au seuil de 10 000 habitants. Seules les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont > 10 000 habitants.
- Outre les prescriptions applicables à la présente zone du Plan règlementaire, s'appliquent également les prescriptions générales inscrites

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT REPRISES AU TITRE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT (se référer à l'article pour plus de précisions)

* A-4-8 référence de l'article

** p 13 page de l'article dans le règlement

4) Dispositions générales propres aux différents types de publicités

A-4-1 p 8 Publicités non lumineuses apposées sur les murs, façades aveugles et clôtures

A-4-2 p 9 Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

A-4-3 p 10 Publicités, supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, lumineuses, numériques

A-4-4 p 11 Publicités sur véhicules terrestres

A-4-5 p 11 Publicités sur bâches

A-4-6 p 12 Publicités sur dispositifs de dimension exceptionnelle

A-4-7 p 12 Publicités sur dispositifs de petit format *Principalement sur devanture commerciale*

A-4-8 p 12 Publicité sur mobilier urbain

5) Dispositions générales applicables aux enseignes

A-5-1 p 14 Dispositions communes aux enseignes

A-5-2 p 14 Enseignes en façade Plusieurs dispositions sur les enseignes à plat et perpendiculaires

A-5-3 p 15 Enseignes en toiture dispositions reprises dans chaque règlement de zones lorsqu'elles sont autorisées

A-5-4 p 15 Enseignes lumineuses Dispositions concernant l'extinction nocturne et les enseignes clignotantes

A-5-5 p 15 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

A-5-6 p 16 Enseignes temporaires

A-5-7 p 16 Autorisation des enseignes

6) Dispositions générales applicables aux préenseignes

A-6-1 p 17 Préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité

A-6-2 p 17 Préenseignes dérogatoires nombre maximum, format et emplacements autorisés

A-6-3 p 18 Préenseignes temporaires

7) Dispositions générales relatives à la publicité dans les lieux sensibles

A-7-1 p 18 Publicités dans les secteurs et sur les éléments protégés

A-7-2 p 19 Publicités dans les carrefours

A-7-3 p 19 Publicités dans les sites

Un accord préalable de l'ABF sera nécessaire dans un périmètre protégé pour les publicités en toiture ou en terrasse. Il en va de même pour les enseignes. Pour les enseignes à rayonnement laser un avis préalable de l'aviation civile sera requis.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article B-7-1 : Publicités non lumineuses apposées sur les murs de pignons et de façades aveugles des bâtiments et sur les clôtures*

- La publicité murale est autorisée :
- à 0,30 mètre au minimum des limites du mur qui la supporte et de l'égout du toit ;
- dans la limite de 8m² de surface et à raison d'un dispositif* maximum par unité foncière. En commune de moins de 10 000 habitants, la surface est limitée à 4m² sauf exception définie par arrêté préfectoral en application de réglementation en vigueur (art R581-26 du code de l'environnement)
- La publicité apposée sur les clôtures est autorisée si celles-ci sont aveugles*.

Article B-7-2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol*

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 8m² de surface et à raison d'un dispositif* maximum par unité foncière ;
- lorsqu'une unité foncière* dispose d'un minimum de 100 mètres linéaire le long des voies ouvertes à la circulation publique, un deuxième dispositif peut être implanté s'il respecte une inter-distance minimale de 50 mètres linéaires avec le premier dispositif.

Article B-7-3 : Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence* est autorisée uniquement en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article B-7-1.

Article B-7-4 : Publicité lumineuse numérique*

La publicité lumineuse numérique* est autorisée uniquement en dispositifs muraux, dans les mêmes conditions qu'à l'article B-7-1.

- Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-7-5 : Autres publicités lumineuses*

Ces dispositifs sont autorisés dans les conditions fixées par le RNP* (voir l'article A-4-3 du présent règlement).

- Ces dispositifs sont interdits en commune de moins de 10 000 habitants.

Article B-7-6 : Publicité sur mobilier urbain*

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement.

Article B-7-7 : Publicité sur bâches*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-5 du présent règlement.

Article B-7-8 : Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-6 du présent règlement.

Article B-7-9 : Publicité sur dispositifs de petit format*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-7 du présent règlement.

Article B-7-10 : Publicité sur véhicules terrestres*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-4-4 du présent règlement.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Article B-6-11 : Enseignes en façade*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-5-2 du présent règlement.

Article B-6-12 : Enseignes en toiture*

Rappel des dispositions du RNP* avec lesquelles le dispositif concerné doit être conforme :

- *Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Elles doivent alors être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.*

- *Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne en toiture n'est pas interdite, mais son installation est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.*

- *Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres. Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres.*

- *La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².*

Article B-6-13 : Enseignes scellées au sol*

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-5-5 du présent règlement.

- L'enseigne scellée au sol s'inscrit obligatoirement dans une surface :
 - De 6 m² en commune > 10 000 habitants
 - De 4 m² en commune < 10 000 habitants

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à deux exceptions : les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.

Article B-5-14 : Pré-enseignes dérogatoires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-2 du présent règlement.

Article B-5-15 : Pré-enseignes temporaires

Ces dispositifs sont autorisés selon les dispositions figurant dans l'article A-6-3 du présent règlement.



LEXIQUE DU REGLEMENT



NOTA

La plupart des définitions suivantes sont tirées du lexique du document *Guide pratique – Règlementation de la publicité extérieure* (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Avril 2015).

Activités culturelles (application du régime des pré-enseignes) :

Ne recouvrent pas les établissements culturels à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle

Affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'«affichage libre» (Art. L.581-16). Il est constaté que ces emplacements réservés sont parfois utilisés par les publicités commerciales, en faveur des spectacles par exemple. De tels abus peuvent être sanctionnés pour méconnaissance de l'article L.581-24 puisque l'autorisation du propriétaire de l'emplacement n'a pas été sollicitée. Dans ce cas, c'est l'annonceur qui fera l'objet de sanctions.

Agglomération :

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

Terme désignant l'aire dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et les communes, l'AVAP est une servitude d'utilité publique. La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) transforme automatiquement les AVAP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Alignement :

Limite du domaine public par rapport aux propriétés riveraines

Autres lumineux :

Cette catégorie de dispositifs lumineux est principalement constituée par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Axe routier :

La notion d'axe routier renvoie à la cartographie des enjeux du diagnostic, chapitre 2.1.3. Les dispositions du règlement fondées sur cette notion ne s'appliquent donc pas en-dehors des limites d'axes routiers tels qu'ils apparaissent sur cette cartographie.

Bâche :

- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Centre commercial :

Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement et ne relève pas du Code de l'Environnement.

Chaînage :

Dispositif de bois ou de métal généralement noyé dans l'épaisseur d'une muraille, permettant de maintenir la cohésion de la maçonnerie.



Exemples d'éléments de chaînage visibles en façade ou sur pignon : (source : Google images)

Clôture :

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte d'espaces vides de tout matériaux.

Clôture ajourées (ou non-aveugle) :

Se dit d'une clôture présentant une alternance de matériaux pleins et de vides (ex. : grille ou claire-voie avec ou sans soubassement). Une clôture constituée entièrement ou partiellement d'une haie est considéré comme ajourée.

Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS) : Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'Etat, d'élus locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs et des enseignants. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles, les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture commerciale :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est généralement constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (Panneau) :

(Synonyme : scrolling) Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne en façade :

L'enseigne en façade est de types. On distingue l'enseigne posée à plat* (ou enseigne en bandeau) de l'enseigne perpendiculaire* (ou enseigne en drapeau).

Enseigne en toiture :

Enseigne installée sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré en termes de surface de plancher. L'enseigne peut être réalisée au moyen de lettres et signes découpés reposant sur la toiture ou être peinte ou apposée directement sur la surface de la toiture.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant, etc).

Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. C'est ainsi qu'elles satisfont à des normes techniques fixées par un arrêté ministériel à venir, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumens par watt (Art. R.581-59).

Enseigne posée à plat (ou enseigne en bandeau) :

Constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur un mur, peinte ou adhésivée sur un panneau ou un caisson apposé à plat ou parallèlement à un mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur un mur sans support. Sont également incluses dans cette catégorie les enseignes posées à plat sur un élément en saillie du mur (ex. : balcons, balconnets, auvents, marquises, baies).

Enseigne perpendiculaire (ou enseigne en drapeau) :

Constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte ou adhésivée sur un panneau ou un caisson lui-même fixé sur un mur de manière perpendiculaire à celui-ci. Sont également incluses dans cette catégorie les enseignes fixées sur un élément en saillie du mur (ex. : balcons, balconnets, baies) et se présentant perpendiculairement à celui-ci.

Enseigne de type sculptural :

Enseigne représentant un objet sculpté en 3 dimensions, comme par exemple une tête de cheval.

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble* où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est une préenseigne ou une publicité. Les chevalets installés sur le domaine public sont des pré-enseignes.

Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les pré-enseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons, etc.

Enseigne temporaire :

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent (Art. L.581-20) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les « opérations exceptionnelles » appartenant à la première catégorie permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : « *Soldes, foire à..., semaine de..., promotion sur..* ».

Les enseignes temporaires, pas plus que les enseignes permanentes, ne sont soumises à déclaration. Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation dans les cas suivants (Art. R.581-17) :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ;
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser :

Soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police (cf. Chapitre 6), l'enseigne à faisceau de rayonnement laser est une forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance. Tout système qui utilise une source de rayonnement autre que le laser n'est pas concerné.

Entreprise locale :

Entreprise dont le rayon d'intervention se limite à un territoire local avec ses spécificités.

Fabrication ou vente de produits du terroir* par des entreprises locales :

Il s'agit des fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, à l'exclusion des commerces de distribution se prévalant de la vente, dans quelconque de leurs rayons de produits régionaux. On entend par produit du terroir, les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Fonds :

Propriété foncière.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

JEI (Journal électronique d'information) :

Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Matériau durable :

Matériau de construction qui répond à des critères socio-environnementaux tout au long de son cycle de vie, c'est-à-dire de sa production à son élimination ou recyclage.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², intégrée à une devanture commerciale (vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures). Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m².

Mobilier urbain :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelle, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc). Les catégories pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure :

Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Périmètre :

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Périmètre de Protection Modifié (PPM) :

En accord avec la commune concernée, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) peut modifier le périmètre réglementaire de 500 mètres autour d'un monument historique en le remplaçant par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. Le Périmètre de Protection Modifié peut donc être diminué ou augmenté par rapport au périmètre par défaut de 500 mètres.

Piédroit :

Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Voir piédroit.

PLUi :

Plan local d'urbanisme intercommunal.

PNR :

Parc naturel régional.

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne dérogatoire :

Les activités pouvant être signalées par des pré-enseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les pré-enseignes temporaires signalant des opérations et manifestations exceptionnelles

Les enseignes dérogatoires mises en place avant l'entrée en vigueur de la Loi ENE (13 juillet 2015) ont 5 ans pour se conformer à la nouvelle réglementation, soit jusqu'au 13 juillet 2020

Pré-enseignes temporaires :

Les pré-enseignes temporaires, qui font partie du régime des pré-enseignes dérogatoires, sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Produit du terroir :

Produit issu d'une production agricole liée agronomiquement et climatiquement à un pays et au savoir-faire et usages de sa population pour le cultiver ou l'élever et, éventuellement, pour le transformer.

Proximité immédiate :

La notion de proximité immédiate prend en compte le milieu de la voirie bordant l'espace concerné.

Publicité (extérieure) :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles :

L'article L.581-9 du Code de l'Environnement permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires. Elles font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, Paysage et Sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée. La durée d'installation ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la manifestation.

Publicité sur dispositif de petit format :

Voir micro-affichage.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité lumineuse numérique :

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds, etc. qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme, etc) ou une vidéo. La publicité lumineuse numérique est une forme particulière de publicité lumineuse.

Publicité murale :

Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture*, clôture ou palissade* de tout type. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (cf. les chevalets). Elle est régie par les articles R.581-30 à R.581-33.

Publicité sur mobilier urbain :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Les articles R.581-42 à R.581-47 définissent la liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être installée, éclairée et exploitée.

Publicité sur véhicules terrestres :

Sont concernés les véhicules « *utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes* » (Art. R.581-48). Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages. Ainsi, outre les véhicules roulant, les véhicules stationnant en permanence, dans un rond-point ou dans des lieux de fort trafic par exemple, et ne constituant en fait que des pré-enseignes en faveur d'une activité commerciale sont également concernés.

En revanche, le code de l'environnement n'est pas applicable à « *la publicité relative à une activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires* » (Art. L.581-15). La publicité sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis, sur les véhicules des artisans ou sur les véhicules particuliers n'entre pas dans le champ d'application du code de l'environnement. Il en est de même des véhicules de livraison, de déménagement, etc.

Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence :

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

RNP :

Règlement national de publicité.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement « dur » (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU), nécessaire aux soins d'urgence (pharmacie de garde) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Site Patrimonial Remarquable (SPR) :

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Institués par la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), les SPR remplacent les ZPPAUP et AVAP déjà existantes.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, panneau, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- d'un mur : terme désignant la face externe, apparente du mur.
- hors-tout : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- utile : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche ou à l'écran.
Lorsque le règlement indique une surface sans autre précision c'est la surface utile qui doit être prise en compte.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

ZPPAUP :

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été remplacées par les Aires de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP) par la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) transforme automatiquement les ZPPAUP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).



REGLEMENT

Règlement Local de Publicité *Intercommunal*



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais

www.agglo-boulonnais.fr

1, Bd du Bassin Napoléon – 62200 BOULOGNE-SUR-MER

Tél : 03.21.10.36.36

Contact@agglo-boulonnais.fr

www.agglo-boulonnais.fr



BOULOGNE-SUR-MER
Développement
Côte d'Opale

Agence d'Attractivité, d'Urbanisme et de Développement Economique

2, bis, Bd Daunou – BP 611 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER Cédex

bdco@boulogne-developpement.com

www.boulogne-developpement.com